



HAL
open science

Pélagianisme législatif

Jean-Marie Pontier

► **To cite this version:**

Jean-Marie Pontier. Pélagianisme législatif. *Actualité juridique Droit administratif*, 2019, 15, pp.833.
halshs-02449335

HAL Id: halshs-02449335

<https://shs.hal.science/halshs-02449335>

Submitted on 15 Nov 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

PÉLAGIANISME LÉGISLATIF

Peut-on être sauvé par la norme ? La proposition de loi prévoyant l'interdiction des « violences éducatives ordinaires » (la « fessée ») débattue à l'Assemblée alors que la France était en proie à une crise politique et sociale (novembre 2018) invite à s'interroger. C'est peut-être là l'expression d'une nouvelle forme de pélagianisme.

Le pélagianisme est une hérésie apparue au Vème siècle qui a opposé Pélage à Saint Augustin. En simplifiant, pour Pélage l'homme peut se sauver seul, par le seul fait de ses propres forces, il est le premier moteur de son salut. La notion de pélagianisme a été appliquée à d'autres domaines que le domaine religieux, notamment le domaine politique (V. L. Moulin, *La gauche, la droite et le péché originel*, Librairie des méridiens, 1984).

Le législateur français ne ferait-il pas preuve, par la foi qu'il semble mettre dans la norme législative comme instrument de transformation et d'amélioration du sort des hommes, croyant régler ainsi les problèmes de tous ordres qui se présentent, d'un pélagianisme sans transcendance ? Les lois laissent transparaître une certaine croyance, comme celle que l'on trouve chez Pélage, en la possibilité de transformer les choses, la société, par le biais de la loi. Le législateur fait part, notamment dans les « article 1er », de ses convictions, de son point de vue, de ce qu'il souhaite être ou advenir, parfois de ses états d'âme. La loi servirait-elle d'exorcisme au doute éprouvé par les citoyens ? Ou est-elle un exutoire ?

D'où vient cette propension ? S'agit-il d'une réminiscence de Rousseau, de la confiance de ce dernier dans la loi expression de la Volonté générale ? S'agit-il d'un trait français, d'une croyance en la norme pensée comme devant transformer non seulement l'état du droit, mais également les comportements des individus et des groupes ? Cette tendance est étrange car le législateur donne le sentiment de vouloir « moraliser » les comportements dans le même temps où, par la place de plus en plus importante qu'il reconnaît à la « liberté personnelle » (en bioéthique) il renforce le rôle du consentement, ce dernier fût-il, en fait, parce que contraint, privatif de liberté.

Dans un certain nombre de domaines où il adopte des lois le législateur fait comme s'il pouvait ré-enchanter la société par des dispositions où l'optatif est souvent plus important que l'impératif, où est dessiné un futur souhaité (avec utilisation du futur dans les textes) mais dont non seulement rien ne permet de penser qu'il se réalisera mais dont on sait parfois qu'il ne sera pas ce qui a été décidé, tout au moins pas à la date prévue (ex. l'abaissement de la production d'énergie électrique d'origine nucléaire à 50% en 2025). Le législateur édicte des énoncés qu'il croit être ou dont il veut faire croire qu'ils sont auto-réalisateurs : le réel sera ce qui a été annoncé à partir du moment où il a été décidé, ce qui est prévu par la loi adviendra parce que inscrit dans la loi.

Le législateur ne se prend-il pas pour un démiurge disposant de pouvoirs qui lui permettent de faire de ses souhaits une réalité ? Ne fait-il pas preuve d'un sentiment d'*hybris* ? Mais ne s'illusionne-t-il pas sur les capacités de la loi à changer les choses en ignorant les « dures réalités » ? Ou bien sème-t-il des illusions, y compris en multipliant les principes et les règles (parfois contradictoires) pour donner le sentiment qu'il agit, se déchargeant sur les juges du soin d'appliquer les normes édictées, quelque vagues qu'elles puissent être ?

Jean-Marie Pontier

Professeur émérite à l'université d'Aix-Marseille